

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**
ÉTRANGER : **66,00 F**
Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**
Changement d'adresse : **1,10 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30-19-21
Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.383 du 25 septembre 1978 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 794).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-43 du 19 septembre 1978 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert I^{er}) (p. 794).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT
Secrétariat Général

Code et lois. — Décisions du Tribunal Suprême. Décisions des Tribunaux judiciaires (p. 794).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale
Avis relatif au recrutement d'une assistante sociale (p. 795).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 78-91 du 15 septembre 1978 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} septembre 1978 (p. 795).

Circulaire n° 78-92 du 15 septembre 1978 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 1978 (p. 797).

Circulaire n° 78-93 du 15 septembre 1978 précisant les salaires mensuels du personnel des pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 798).

Circulaire n° 78-94 du 21 septembre 1978 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Etoile et Non Classés de Tourisme, 2 Etoiles, 3 Etoiles et 4 Etoiles et 4 Etoiles Luxe à compter du 1^{er} septembre 1978 (p. 799).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 802).

INFORMATIONS (p. 802/803).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 803 à 810).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.383 du 25 septembre 1978 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 15 juillet 1978, délivrée par Monsieur le Président de la République de Guatemala à Mme Odette FISSORE;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Odette FISSORE est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de Guatemala dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-43 du 19 septembre 1978 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur la partie du Quai Albert 1^{er} comprise entre le jardin Princesse Stéphanie et le droit de la rue Princesse Antoinette, le samedi 30 septembre 1978, de 15 heures à 16 heures, lors d'une course cycliste.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 19 septembre 1978.

Monaco, le 19 septembre 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Codes et lois. — Décisions du Tribunal Suprême.
Décisions des Tribunaux judiciaires.

Toute la législation et la jurisprudence monégasques se trouvent rassemblées dans les volumes suivants :

— Les Codes et Lois de la Principauté de Monaco contenant, dans 4 volumes, les rubriques suivantes :

- Code civil
 - Code de procédure civile
 - Code pénal
 - Code de procédure pénale
 - Code de commerce
 - Conventions internationales
 - Lois, ordonnances, arrêtés.
- Prix franco 1032 francs.

— Le recueil des décisions du Tribunal Suprême de Monaco comprenant, en 1 volume :

- Les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.
 - Les décisions de cette juridiction depuis 1925, assorties, parfois, de commentaires.
 - Les tables analytiques, alphabétiques et chronologiques.
- Prix franco 130 francs.

— Le recueil des décisions des Tribunaux judiciaires de Monaco contenant, en 1 volume, les décisions importantes rendues par :

- La Cour de Révision
 - La Cour d'Appel
 - Le Tribunal de première instance
 - Le Juge tutélaire
 - Le Juge de paix
 - Le Tribunal du Travail
 - Les Commissions juridictionnelles diverses.
- Prix franco 350 francs.

La diffusion de ces ouvrages, est assurée soit par les soins de la société des « Editions Techniques » - Jurisclasseurs, 123, rue d'Alésia Paris XIV^e pour les envois en nombre, soit par ceux du « Journal de Monaco », Place de la Visitation - Monaco-Ville.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale

Avis relatif au recrutement d'une assistante sociale.

Le directeur de l'Office d'Assistance Sociale fait connaître qu'un emploi contractuel d'Assistante Sociale est vacant audit Office.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgées de moins de 50 ans au 1^{er} janvier 1979,
- 2°) être titulaires du diplôme d'État d'Assistance Sociale,
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans un emploi similaire.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidature devront comporter :

- 1°) une demande sur papier libre,
- 2°) deux extraits de l'acte de naissance,
- 3°) un certificat de nationalité,
- 4°) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 6°) la copie certifiée conforme des diplômes et références.

Ces pièces devront être adressées à la Direction de l'Office d'Assistance Sociale, Immeuble de la Mairie, à Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis.

Les dossiers seront examinés par la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, à la candidate de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 78-91 du 15 septembre 1978 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} septembre 1978.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son

application le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 11,07 F à compter du 1^{er} septembre 1978.

CHAMP D'APPLICATION

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail ce valeur égale — salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale acquise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} septembre 1978 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 11,07 francs de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à compter du 1^{er} septembre 1978, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	11,07	13,837	16,605
17 à 18 ans	9,963	12,453	14,944
16 à 17 ans	8,856	11,07	13,284

TAUX HEBDOMAIRES (40 heures)

+ 18 ans	442,8
17 à 18 ans	398,52
16 à 17 ans	354,24

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires)
ou 173 h. 1/3 par mois

+ 18 ans	1 918,80
17 à 18 ans	1 726,92
16 à 17 ans	1 535,04

*
**

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention, ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
6,96	13,92	1,04 F pour 1 personne 1,52 F pour 2 personnes

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. par mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCE GARANTI					
	nourriture S.M.I.C. × 26 (a)	logement indemnité j × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				1 repas (1 - 2)	2 repas (1 + 2 - 2)		1 repas (5 - 3)	2 repas (6 - 3)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
2.158,65	180,96	4,50	2.339,60	1.977,69	2.158,65	2.335,11	1.973,19	2.154,15

a) Valeur calculée à compter du 01.09.1978, en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 31 août 1978 (J.O. français du 01.09.78).

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$6,96 \times 2 \times 30 = 417,60 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 78-92 du 15 septembre 1978 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 11,07 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis	SALAIRE				
	en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h. par semaine)		
			hebdomadaire	mensuel	
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre — 18 ans	15 %	1,6605	66,42	287,820
	+ 18 ans	25 %	2,7675	110,7	479,700
	2 ^e semestre — 18 ans	25 %	2,7675	110,7	479,700
	+ 18 ans	35 %	3,8745	154,98	671,580
2 ^e année	1 ^{er} semestre — 18 ans	35 %	3,8745	154,98	671,580
	+ 18 ans	45 %	4,9815	199,26	863,460
	2 ^e semestre — 18 ans	45 %	4,9815	199,26	863,460
	+ 18 ans	55 %	6,0885	243,54	1.055,34
5 ^e et 6 ^e semestre	— 18 ans	60 %	6,642	265,68	1.151,28
	+ 18 ans	70 %	7,749	309,96	1.343,160

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	— 18 ans	25 %	2,7675	110,7	479,700
	+ 18 ans	35 %	3,8745	154,98	671,580
2 ^e semestre	— 18 ans	35 %	3,8745	154,98	671,580
	+ 18 ans	45 %	4,9815	199,26	863,460

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limité à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-93 du 15 septembre 1978 précisant les salaires mensuels du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} juillet 1978.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels du personnel des Pharmacies d'Officine ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

(Valeur du point 6,50)

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. pour 40 h de travail par se.n. 173,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures		Jusqu'à 40 h de travail par semaine	de 40 h à 48 h majorat. 25 %					
Personnel de nettoyage													
100	Travaux simples (femme de ménage)	2.000,00	2.312,50	2.500,00	2.650,00	11,54	14,42	17,31	60,00	120,00	180,00	240,00	300,00
115	Gros travaux	2.038,00	2.356,43	2.547,50	2.700,35	11,76	14,70	17,64	61,14	122,28	183,42	244,56	305,70
Garçons de course													
115	Cycliste	2.038,00	2.356,43	2.547,50	2.700,35	11,76	14,70	17,64	61,14	122,28	183,42	244,56	305,70
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimotoriste	2.063,32	2.385,71	2.579,15	2.733,90	11,90	14,87	17,85	61,90	123,80	185,70	247,60	309,50
Conditionneuses													
115	Conditionneuse simple	2.038,00	2.356,43	2.547,50	2.700,35	11,76	14,70	17,64	61,14	122,28	183,42	244,56	305,70
125	Conditionneuse qualifiée	2.063,32	2.385,71	2.579,15	2.733,90	11,90	14,87	17,85	61,90	123,80	185,70	247,60	309,50
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante												
	1 ^{re} année	2.076,00	2.400,37	2.595,00	2.750,70	11,98	14,97	17,97	62,28	124,56	186,84	249,12	311,40
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	2.088,65	2.415,00	2.610,81	2.767,46	12,05	15,06	18,07	62,66	125,32	187,98	250,64	313,30
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	2.101,32	2.429,65	2.626,65	2.784,25	12,12	15,15	18,18	63,04	126,08	189,12	252,16	315,20
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon, plus de 5 ans	2.113,98	2.444,30	2.642,47	2.801,02	12,20	15,25	18,30	63,42	126,84	190,26	253,68	317,10
Vendeurs													
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année	2.088,65	2.415,00	2.610,81	2.767,46	12,05	15,06	18,07	62,66	125,32	187,98	250,64	313,30
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	2.113,98	2.444,30	2.642,47	2.801,02	12,20	15,25	18,30	63,42	126,84	190,26	253,68	317,10
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	2.139,31	2.473,57	2.674,13	2.834,58	12,34	15,42	18,51	64,18	128,36	192,54	256,72	320,90
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	2.164,65	2.502,87	2.705,81	2.868,16	12,49	15,61	18,73	64,94	129,88	194,82	259,76	324,70
Préparateurs													
175	Aide ou Élève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	2.189,97	2.532,15	2.737,46	2.901,71	12,63	15,78	18,94	65,70	131,40	197,10	262,80	328,50
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	2.253,30	2.605,38	2.816,62	2.985,62	13,00	16,25	19,50	67,60	135,20	202,80	270,40	338,00
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	2.534,95	2.931,03	3.168,68	3.358,80	14,63	18,28	21,94	76,05	152,10	228,15	304,20	380,25
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	2.816,61	3.256,70	3.520,76	3.732,00	16,25	20,31	24,37	84,50	169,00	253,50	338,00	422,50
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement	3.041,94	3.517,24	3.802,42	4.030,57	17,55	21,93	26,32	91,26	182,51	273,77	365,03	456,29
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	3.379,93	3.908,05	4.224,91	4.478,40	19,50	24,37	29,25	101,40	202,80	304,20	405,60	507,00
Cadres													
400	4.506,58	5.210,73	5.633,22	5.971,22	26,00	32,50	39,00	135,20	270,40	405,60	540,80	676,00
500	5.633,22	6.513,41	7.041,52	7.464,01	32,50	40,62	48,75	169,00	338,00	507,00	676,00	845,00
600	6.759,87	7.816,10	8.449,83	8.956,82	39,00	48,75	58,50	202,79	405,59	608,39	811,18	1.013,98
800	9.013,16	10.421,46	11.266,45	11.942,43	52,00	65,00	78,00	270,39	540,79	811,18	1.081,58	1.351,97

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1978.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-94 du 21 septembre 1978 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe à compter du 1^{er} septembre 1978.

1. - Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »
100 points = 1.978,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,40 F.	Personnel au contact clientèle	
		Point à 0,20 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	1.978,00	1.978,00	237,36
105	1.980,00	1.979,00	237,48
110	1.982,00	1.980,00	237,60
115	1.984,00	1.981,00	237,72
120	1.986,00	1.982,00	237,84
125	1.988,00	1.983,00	237,96
130	1.990,00	1.984,00	238,08
135	1.992,00	1.985,00	238,20
140	1.994,00	1.986,00	238,32
145	1.996,00	1.987,00	238,44
150	1.998,00	1.988,00	238,56
155	2.000,00	1.989,00	238,68
160	2.002,00	1.990,00	238,80
165	2.004,00	1.991,00	238,92
170	2.006,00	1.992,00	239,04
175	2.008,00	1.993,00	239,16
180	2.010,00	1.994,00	239,28
185	2.012,00	1.995,00	239,40
190	2.014,00	1.996,00	239,52
195	2.016,00	1.997,00	239,64
200	2.018,00	1.998,00	239,76
220	2.026,00	2.002,00	240,24
240	2.034,00	2.006,00	240,72
260	2.042,00	2.010,00	241,20
270	2.046,00	2.012,00	241,44
290	2.054,00	2.016,00	241,92
300	2.058,00	2.018,00	242,16
320	2.066,00	2.022,00	242,64

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 361,92 F.

Veuilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coef. 150	Salaires Mensuels			
	Salaire de base francs	Éventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 20 par nuit	1.988,00	238,56	361,92	2.588,48
10 h 20 par nuit	2.230,58	267,67	361,92	2.860,17
11 h 20 par nuit	2.473,16	296,78	361,92	3.131,86

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.981,00	237,72	361,92	2.580,64
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.984,00	238,08	361,92	2.584,00
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.987,00	238,44	361,92	2.587,86

Filles de salle :

Coefficient 155	1.989,00	238,68	361,92	2.589,60
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - Sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	13,27
Nourrie 1 repas	12,34
Nourrie 2 repas	11,41

Femmes de ménage :

Base coefficient 100

Non nourrie	12,00
Nourrie 1 repas	11,07
Nourrie 2 repas	10,14

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »

100 points = 1.978,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,60 F.	Personnel au contact clientèle	
		Point à 0,30 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	1.978,00	1.978,00	237,36
105	1.981,00	1.979,50	237,54
110	1.984,00	1.981,00	237,72
115	1.987,00	1.982,50	237,90

120	1.990,00	1.984,00	238,08
125	1.993,00	1.985,50	238,26
130	1.996,00	1.987,00	238,44
135	1.999,00	1.988,50	238,62
140	2.002,00	1.990,00	238,80
145	2.005,00	1.991,50	238,98
150	2.008,00	1.993,00	239,16
155	2.011,00	1.994,50	239,34
160	2.014,00	1.996,00	239,52
165	2.017,00	1.997,50	239,70
170	2.020,00	1.999,00	239,88
175	2.023,00	2.000,50	240,06
180	2.026,00	2.002,00	240,24
185	2.029,00	2.003,50	240,42
190	2.032,00	2.005,00	240,60
195	2.035,00	2.006,50	240,78
200	2.038,00	2.008,00	240,96
220	2.050,00	2.014,00	241,68
240	2.062,00	2.020,00	242,40
260	2.074,00	2.026,00	243,12
270	2.080,00	2.029,00	243,48
280	2.086,00	2.032,00	243,84
290	2.092,00	2.035,00	244,20
300	2.098,00	2.038,00	244,56
320	2.110,00	2.044,00	245,28

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 361,92 F.

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierges - Coef. 150	Salaires Mensuels			
	Salaire de base francs	Éventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 20 par nuit	1.993,00	239,16	361,92	2.594,08
10 h 20 par nuit	2.236,36	268,36	361,92	2.866,64
11 h 20 par nuit	2.479,72	297,57	361,92	3.139,21

<i>Femmes de chambre :</i>				
Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)				
	1.982,50	237,90	361,92	2.582,32
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)				
	1.987,00	238,44	361,92	2.587,36
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)				
	1.991,50	238,98	361,92	2.592,40

<i>Filles de salle :</i>				
Coefficient 155				
	1.994,50	239,34	361,92	2.595,76

Salaires Horaires				
<i>Femmes de chambre :</i>				
Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - Sentence Piens 12 % incluse.				
	Non nourrie	13,29		
	Nourrie 1 repas	12,37		
	Nourrie 2 repas	11,44		

<i>Femmes de ménage :</i>				
Base coefficient 105				
	Non nourrie	12,01		
	Nourrie 1 repas	11,09		
	Nourrie 2 repas	10,16		

BARÈME CUISINE
CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »
& « NON CLASSÉS TOURISME »
100 points = 1.978,00

Emplois	Coef.	Point à 2.00
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	2.468,00
Sous-Chef de cuisine	330	2.438,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	2.438,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.318,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	2.318,00
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	2.218,00
Point à 0.80		
Commis de plus de 3 ans de métier	210	2.066,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	2.046,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	2.026,00

Important - Depuis le 1^{er} juin 1978 les primes sont portées à :

— Vestes blanches	50 F par mois
— Cuisiniers	50 F par mois
— Salissures	35 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 361,92 F.

BARÈME CUISINE
CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »
100 points = 1.996,00

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Sentence Piens 15 %
	Point à 2.30	Point à 1.60	
	F.	F.	F.
100	1.996,00	1.996,00	299,40
110	2.019,00	2.012,00	301,80
115	2.039,50	2.020,00	303,00
120	2.042,00	2.028,00	304,20
125	2.053,50	2.036,00	305,40
130	2.065,00	2.044,00	306,60
135	2.076,50	2.052,00	307,80
140	2.088,00	2.060,00	309,00
145	2.099,50	2.068,00	310,20
150	2.111,00	2.076,00	311,40
155	2.122,50	2.084,00	312,60
160	2.134,00	2.062,00	309,30
165	2.145,50	2.100,00	315,00
170	2.157,00	2.108,00	316,20
175	2.168,50	2.116,00	317,40
180	2.180,00	2.124,00	318,60
185	2.191,50	2.132,00	319,80
190	2.203,00	2.140,00	321,00
195	2.214,50	2.148,00	322,20
200	2.226,00	2.156,00	323,40
220	2.272,00	2.188,00	328,20
260	2.364,00	2.252,00	337,80
270	2.387,00	2.268,00	340,20
280	2.410,00	2.284,00	342,60
320	2.502,00	2.348,00	352,20
330	2.525,00	2.364,00	354,60
360	2.594,00	2.412,00	361,80

370	2.617,00	2.428,00	364,20
375	2.628,50	2.436,00	365,40
380	2.640,00	2.444,00	366,60
400	2.686,00	2.476,00	371,40
450	2.801,00	2.556,00	383,40

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 361,92 F.

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »

100 points = 1.996,00

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Sentence Piens 15 %
	Point à 2.70	Point à 1.70	
	F.	F.	F.
100	1.996,00	1.996,00	299,40
110	2.023,00	2.013,00	301,95
115	2.036,50	2.021,50	303,22
120	2.050,00	2.030,00	304,50
125	2.063,50	2.038,50	305,77
130	2.077,00	2.047,00	307,05
135	2.090,50	2.055,50	308,32
140	2.104,00	2.064,00	309,60
145	2.117,50	2.072,50	310,87
150	2.131,00	2.081,00	312,15
155	2.144,50	2.089,50	313,42
160	2.158,00	2.098,00	314,70
165	2.171,50	2.106,50	315,97
170	2.185,00	2.115,00	317,25
175	2.198,50	2.123,50	318,52
180	2.212,00	2.132,00	319,80
185	2.225,50	2.140,50	321,07
190	2.239,00	2.149,00	322,35
195	2.252,50	2.157,50	323,62
200	2.266,00	2.166,00	324,90
220	2.320,00	2.200,00	330,00
260	2.428,00	2.268,00	340,00
270	2.455,00	2.285,00	342,75
280	2.482,00	2.302,00	345,50
320	2.590,00	2.370,00	355,50
330	2.617,00	2.387,00	358,05
360	2.698,00	2.438,00	365,70
370	2.725,00	2.455,00	368,25
375	2.738,50	2.463,50	369,52
380	2.752,00	2.472,00	370,80
400	2.806,00	2.506,00	375,90
450	2.941,00	2.591,00	388,65

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 361,92 F.

BARÈME CUISINE

CATÉGORIES « 4 ÉTOILES » & « 3 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	3 Étoiles	4 Étoiles
		Point à 3.15	Point à 3.80
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes	345	2.767,75	2.927,00
Sous-Chef de cuisine	330	2.720,50	2.870,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.531,50	2.642,00

Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtels 4 Étoiles	280		2.680,00
— Hôtels 3 Étoiles	270	2.531,50	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
— Hôtels 4 Étoiles	275		2.661,00
— Hôtels 3 Étoiles	265	2.515,75	
Chef de cantine	320	2.689,00	2.832,00
Communard	220	2.374,00	2.452,00

		Point à 2.25	Point à 2.45
Commis de plus de 3 ans de métier	210	2.342,50	2.265,50
Commis de plus de 2 ans de métier	185	2.187,25	2.204,25
Commis de moins de 2 ans de métier	160	2.131,00	2.143,25

Primes de salissures et de blanchissage :

Important - A compter du 1^{er} juin 1978, ces primes sont de :

— Vestes blanches	60 F par mois
— Cuisiniers	60 F par mois
— Salissures	50 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 361,92 F.

HÔTELS « 4 ÉTOILES LUXE »

100 points = 2.046,00

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire	Cuisine
	Point à 3.50	Point à 2.00	
	F.	F.	
100	2.046,00	2.046,00	
110	2.081,00	2.066,00	
115	2.098,50	2.076,00	
120	2.116,00	2.086,00	
125	2.133,50	2.096,00	
130	2.151,00	2.106,00	
135	2.168,50	2.116,00	
140	2.186,00	2.126,00	
145	2.203,50	2.136,00	
150	2.221,00	2.146,00	
155	2.238,50	2.156,00	
160	2.256,00	2.166,00	
165	2.273,50	2.176,00	Point à 4.65
170	2.291,00	2.186,00	460 gré à gré
175	2.308,50	2.196,00	400 gré à gré
180	2.326,00	2.206,00	345 3.185,25
185	2.343,50	2.216,00	330 3.115,50
190	2.361,00	2.226,00	300 2.976,00
195	2.378,50	2.236,00	280 2.883,00
200	2.396,00	2.246,00	270 2.836,50
220	2.466,00	2.286,00	260 2.790,00
260	2.606,00	2.366,00	220 2.604,00
270	2.636,00	2.386,00	210 2.557,50
280	2.676,00	2.406,00	
320	2.816,00	2.486,00	Point à 3.50
330	2.851,00	2.506,00	185 2.343,50
360	2.947,00	2.566,00	160 2.256,00
370	2.991,00	2.586,00	

375	3.008,50	2.596,00
380	3.026,00	2.606,00
400	3.096,00	2.646,00

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 361,92 F.

TRAVAIL DE NUIT.

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des trois appartements ci-après :

9, place d'Armes, composé de 2 pièces dont une mansarde + cuisine et W.C.

17, rue de la Turbie, composé de 2 pièces, cuisine, bain.

Le délai d'affichage expire le 12 octobre 1978.

Villa Marie, 57 ter, boulevard du Jardin Exotique, composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 14 octobre 1978.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Spimbi (semaine du prestige international de la mode et des bijoux)

du vendredi 6 au vendredi 13 octobre, simultanément, au sporting d'hiver, au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo et à l'hôtel Loews;

le samedi 7, soirée d'inauguration dans le *grand salon* du Loews;

le jeudi 12, dîner de gala dans la *salle des étoiles* du Monte-Carlo Sporting Club (avec, en vedette, *Virginia Vee*).

Bijourhnicé,

les dimanche 8 et lundi 9, au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende (organisé par le centre d'information de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie de Nice).

L'oktoberfest au café de Paris

tous les soirs, jusqu'au dimanche 8 octobre inclus, *semaine gastronomique bevaroise.*

Au folie russe du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le lundi, dîner-dansant-spectacle.

Les congrès

du vendredi 29 septembre au mercredi 4 octobre, au centre de rencontres internationales : *congrès Procida;*

du dimanche 1^{er} au mercredi 4, au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo, réunion annuelle de l'E.P.C.A. (association pétrochimique européenne), avec, le dimanche 1^{er}, une réception offerte, dans le *foyer* du centre, par S.E. M. le Ministre d'Etat et, le lundi 2, une *soirée monégasque* sur le Rocher;

du mercredi 4 au mercredi 11, au Loews Monte-Carlo, *16^e séminaire annuel de cardiologie.*

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 3, *la tragédie des saumons rouges;*
à partir du mercredi 4, *les dragons du Galapagos.*

Les sports

du dimanche 1^{er} au mardi 3, *rencontre de tennis interclubs* (Grande-Bretagne-Monaco) au Monte-Carlo country club;

le samedi 7,

marche mondiale de la Jeunesse à travers la Principauté (dans le cadre de l'année internationale de l'enfant 1978);

trophée cycliste du Mont-Agel (départ 15 heures quai Albert I^{er});

le dimanche 8,

au Monte-Carlo golf club, *coupe Martin - stableford* (18 trous);
au Monte-Carlo country club, *coupe Méditerranée* (dames par équipes).

Critérium cycliste de Monaco amateurs, départ 15 h. 30, quai Albert I^{er}.

*
* *

Le centenaire de la Salle Garnier...

...donnera lieu, au début de l'année prochaine, à différentes manifestations dont le programme, actuellement en cours de préparation, sera soumis à l'agrément de S.A.S. le Prince.

Les créations historiques, les interprétations légendaires qui, sous l'éminente direction de Raoul Gunsbourg, ont donné un éclat sans pareil à notre opéra, seront, certainement, évoquées comme le sera, également, la mémoire de Serge de Diaghilev et de René Blum qui firent de Monte-Carlo, entre les deux guerres mondiales, la Mecque du Ballet Russe de tradition et de renouveau.

Plus près de nous, seront cités, et glorifiés, les noms des chefs d'orchestre les plus illustres et des solistes de génie qui, en collaboration avec l'orchestre national ont connu, ici, et continueront de connaître, leurs plus grands succès!

Sous de tels auspices, la saison 1979 à l'opéra de Monte-Carlo sera particulièrement brillante avec *Turandot*, de Giacomo Puccini; *Samson et Dalila*, de Camille Saint Saëns; *Don Carlos*, de Giuseppe Verdi; *La Walkyrie*, de Richard Wagner et *Don Quichotte*, de Jules Massenet.

Turandot, (les jeudis 25 janvier et 1^{er} février, à 20 h. 30, et le dimanche 4 février, à 15 heures), sera chanté par Danica Mastilovic, Elena Mauti-Nunziata, Gianfranco Cecchele, Jean-Christophe Benois, Stefano Memma et André Mallabre;

Samson et Dalila, (les samedi 17 et mercredi 21 février, à 20 h. 30, et le dimanche 25, à 15 heures), par Viorica Cortez, Guy Chauvet, Robert Massard, Gérard Serkoyan et Jean Brun;

Don Carlos, (les vendredi 9 et mardi 13 mars, à 20 h. 30, et le dimanche 11, à 15 h), par Marina Krilovici, Fiorenza Cossoto, Veriano Luchetti, Renato Bruson, Nicola Ghiuselev et Ivo Vinco;

La Walkyrie, (les samedi 24 et mercredi 28 mars, à 20 heures et le dimanche 1^{er} avril, à 14 h. 30), par Roberta Knic, Hildegard Behrens, Gwendolyn Killebrew, Leif Roar, Heribert Steinbach et Karl Ridderbusch;

Don Quichotte (les mercredi 20, vendredi 22 et dimanche 24 juin, à 20 h. 30), par Anne Howells, Jacques Mars et Gabriel Bacquier.

La direction musicale sera, successivement, assurée par Anton Guadagno, pour *Turandot*; Paul Ethuin, pour *Samson et Dalila*; Gianandrea Gavazzeni, pour *Don Carlos*; Lovro von Matacic, pour *La Walkyrie* et Pierre-Michel Le Conte, pour *Don Quichotte*.

*
* *

La tournée d'automne de notre orchestre national

L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo se produira successivement en Suisse, en Autriche, en Allemagne.

En Suisse :

le mercredi 4 octobre, à Montreux, dans le cadre du Festival de cette ville, sous la direction de Zdenek Macal;

le jeudi 5, à Neuchâtel et le vendredi 6, à Bâle, sous la direction de Lovro von Matacic.

en Autriche :

les lundi 9 et mardi 10, au *Musik Verein* de Vienne, sous la direction de Lovro von Matacic et

le lundi 16, à Innsbruck, sous la direction de Zdenek Macal;

en Allemagne :

le vendredi 13, à Nuremberg, sous la direction de Zdenek Macal; le samedi 14, à Munich, sous la direction de Lovro von Matacic; le dimanche 15, à Augsburg et le mardi 17, à Francfort, sous la direction de Zdenek Macal.

*
* *

Le XIII^e Grand Prix International d'Art contemporain de Monte-Carlo

2.200 œuvres, en provenance de 50 pays, ont été soumises au jury de sélection, qui présidé par S.E. M. Jacques Reymond, n'en a finalement retenu que 201.

Celles-ci seront exposées, début décembre, au sporting d'hiver.

*
* *

A noter dans votre agenda

Le vendredi 20 octobre, à 21 heures, Salle Garnier, récital du pianiste Claude Kahn organisé par et au profit du comité national

monégasque pour l'année internationale de l'enfant;

le vendredi 3 novembre, à 16 heures, au Monte-Carlo Sporting club, *thé de gala* au profit de la *Fondation Princesse Grace* sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse; présentation de la collection des fourrures *Salganik*; réservations : 50.80.80.

le jeudi 23 novembre, à 13 heures, à l'hôtel de Paris, *Thanksgiving day luncheon* organisé par l'*american club of the riviera* avec le concours de *Monaco-USA*.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné le 3 mai 1978, Madame Gabrielle COUTURIER-MONET, épouse judiciairement séparée de biens de Monsieur Alexandre GODINEAU, demeurant Château Périgord II, 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, a vendu à Madame Liliale DE CURTIS, épouse de Monsieur Sergio ANTICOLI, demeurant Palais Héraclès, 17, boulevard Albert I^{er} à Monaco, un fonds de commerce de restauration et vente d'apéritifs et spiritueux et annexe salon de thé, crèmerie, assiette anglaise etc... dénommé « THE STEAK HOUSE », situé 2, rue des Iris « L'Impérator » à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame GODINEAU, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 juillet 1978, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dé-

nommée « SOCIÉTÉ ANONYME DES STATIONS-SERVICE TROCADERO » au capital de 50.000 francs et siège Place des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme française dénommée « TOTAL-COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION » au capital de 171.054.450 francs et siège n° 84, rue de Villiers, Levallois Perret, un fonds de commerce de station service dénommé « RELAIS DES MOULINS » exploité en sous-sol de la Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

DIFFUFRIDGE S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 400.000,00 francs
*Siège social : Palais de la Scala
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 16 octobre 1978 à 16 heures à l'hôtel Mirabeau, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Modification de l'objet social (article 3 des statuts);

2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

DIFFUFRIDGE S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 400.000,00 francs
*Siège social : Palais de la Scala
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée gé-

nérale ordinaire le 16 octobre 1978 à 15 heures à l'hôtel Mirabeau, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1977;

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice;

3°) Approbation des comptes;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;

5°) Démission de deux administrateurs;

6°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

7°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;

8°) Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration pour l'exercice 1977;

9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque
au capital de 10.000.000 francs
*Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er}
Monaco*

Conformément aux dispositions de la Convention qu'il a passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce et Administrateurs d'immeubles en Principauté de Monaco, le « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » fait savoir qu'en raison du départ de la Chambre Syndicale précitée de Monsieur BONOMO, Syndic d'immeubles, 11, rue Baron de Sainte-Suzanne à Monaco, la garantie financière émise pour son compte dans le cadre de ladite Convention, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de cette garantie disposent, pour s'en prévaloir, d'un délai de trois mois, à compter de la même date.

Le « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » souligne que le présent avis est publié uniquement en exécution des dispositions de la Convention précitée et qu'il n'emporte aucune appréciation concernant la solvabilité et l'honorabilité de Monsieur BONOMO.

*Le Directeur Central :
A. PEREZ.*

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SCHIFFINI**
MONTE-CARLO S.A.M. »
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juin 1978.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 avril 1978, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SCHIFFINI MONTE-CARLO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'importation, l'achat et la vente de meubles et matériel servant à l'agencement des maisons d'habitation et plus particulièrement d'appareils électriques et automatiques faisant partie du mobilier de cuisine, ainsi que la décoration, la pose et l'installation, soit directement, soit indirectement de ces mobiliers et matériel.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à cet objet.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de DIX actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôtu-

re de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juin 1978.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 22 septembre 1978.

Monaco, le 29 septembre 1978.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M.
CENTRE AUDIOVISUEL
DE MONACO**

en abrégé « CAUDIM »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juin 1978.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 22 décembre 1977 et 14 juin 1978, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO » en abrégé « CAUDIM ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet toutes opérations de :

- Production Audiovisuelle.
- Réalisation Technique de Programmes (Radio - Cinéma - Télévision), pour son compte ou pour le compte de tiers.

- Conception, Achat, Vente, Location, Gestion, Impression de Documents Artistiques ou non destinés à la Radio, au Cinéma, à la Télévision, au Spectacle, à l'Edition, à la Presse ou à la Publicité.

- Représentation de Firmes, d'Artistes ou d'Autres.

- Exercice de l'Activité d'Impresario.

- Perception de Royalties pour le compte de tiers.

- Distribution de Budgets Publicitaires.

- Import Export.

- Dépôt, Achat ou Vente de Brevets.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement aux activités ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées

par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive

jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juin 1978.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 21 septembre 1978.

Monaco, le 29 septembre 1978.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 29 SEP. 1978

Pour le Gérant :

